Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19300927



Déposé 04-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717680927

Dénomination : (en entier) : M&FP

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Mur du Couvent 131

(adresse complète) 4651 Battice

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 4 janvier 2019 par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, en cours d' enregistrement, il appert que Monsieur MATHURIN Michel Marcel Alexis Ghislain, né à Liège, le 3 avril 1961, domicilié à 4651 Battice, rue Mur du Couvent, 131 déclare constituer une société et adopte la forme d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée «M&FP», ayant son siège à 4651 Battice, rue Mur du Couvent, 131.

1. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros, représenté par cent (100) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social. Parts à souscrire en numéraire au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 euros) par part et à libérer immédiatement à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 euros) au moins.

1. SOUSCRIPTION

Le comparant déclare souscrire la totalité des parts, soit cent (100) parts.

1. LIBERATION

Le comparant déclare libérer sa souscription de cent (100) parts sans mention de valeur nominale, en numéraire, à concurrence de de douze mille quatre cents (12.400,00) euros.

Article un - Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « M&FP ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou en abrégé « S.P.R.L. ».

Elle doit en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots «Registre des Personnes Morales» ou des lettres abrégées «R.P.M.» suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article deux - Siège

Le siège social est établi à 4651 Battice, rue Mur du Couvent, 131.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. La société peut établir, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger toutes les opérations et activités se rattachant directement ou indirectement aux activités suivantes:

- Conseiller en métallurgie et processus de fonderie ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- Audit d'équipements de production et optimisation du processus de production ;
- Formations en métallurgie et technique de fonderie ;
- Audits de qualité ;
- Optimisation des alliages et de leur élaboration ;
- Développement et commercialisation d'un dispositif de régénération de sables de moulage ;
- Conseil et support lors de l'établissement d'un investissement : calcul des capacités/ rédaction de cahier des charges ;
- Culture et vente de légumes et de fruits ;
- Achats, vente, location de petit matériel agricole ;
- Réparation et rénovation de voitures anciennes ;
- Vente de vins, bières et spiritueux par importation directe, avec vente au détail ;
- Dégustations et cours d'œnologie.

La société peut se porter garante et donner des biens immobiliers en gage ou les grever d'une hypothèque pour des engagements contractés par des tiers.

Elle peut également donner en gage tous ses autres biens et donner son aval pour des engagements contractés par des tiers.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Si l'une ou l'autre activité était soumise à l'obtention d'un accès à la profession ou à une autorisation préalable, elle ne sera exercée qu'après obtention de cet accès ou autorisation.

Article cinq - Capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros et représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites et libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros lors de la constitution, soit deux tiers.

Article treize - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée qui fixe également leur nombre, leurs rémunérations éventuelles et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

Les gérants peuvent agir séparément ou conjointement au nom de la société.

L'assemblée générale peut toujours, sans devoir observer les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, étendre les pouvoirs d'un ou de plusieurs gérants en fonction et procéder à la nomination de gérants non statutaires.

Dans ce dernier cas, elle fixera la durée du mandat et éventuellement les pouvoirs des gérants nommés par elle.

Article quatorze - Délégation

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article seize - Pouvoirs

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Article dix-huit – Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Article vingt Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu, chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire le premier samedi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion et discute le bilan. En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires éventuels répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites soit par lettre recommandée à la poste, soit par fax ou par mail, avec accusé de réception, adressés aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Article vingt-trois Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les évènements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent établir leur rapport.

Les petites sociétés non cotées peuvent toutefois ne pas rendre compte de leur gestion dans un rapport annuel mais doivent cependant reprendre la justification visée à l'article 96, 6° du Code des sociétés, dans l'annexe aux comptes annuels.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale.

Sont notamment déposés en même temps :

- 1. un document contenant les noms, prénoms, professions, domiciles, des gérants et commissaires éventuels ;
 - 2. un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale ;
- 3. la liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables ;
- 4. un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts ;
 - 5. le rapport des commissaires éventuels ;
- 6. le cas échéant, un document indiquant si le rapport de gestion est déposé au Greffe ou tenu au siège à la disposition de toute personne qui en ferait la demande ;
 - 7. le cas échéant, le rapport de gestion.

Article vingt-quatre - Répartition

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article vingt-cing - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Toute proposition de dissolution de la société doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par les gérants et annoncé à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un Reviseur d'entreprises ou un Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Institut des Experts Comptables fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement et fidèlement la situation de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n' est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution. De même, l'associé unique, personne physique, est tenu des mêmes obligations s'il est déjà associé unique d'une autre société privée à responsabilité limitée, sauf si les parts lui ont été transmises pour cause de mort.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En outre, à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, le Tribunal peut prononcer la dissolution de la société restée en défaut de déposer ses comptes annuels pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation n'intervienne avant qu'il soit statué au fond. Le Tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article vingt-six - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs (qui devront voir leur mandat confirmé par le Tribunal de l'Entreprise), détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Article vingt-sept – Répartition après liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait constitutif à la Banque Carrefour des Entreprises via le greffe du tribunal de l'Entreprise de Verviers lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1) Le premier exercice social débutera ce jour et se terminera le 31 décembre 2019.
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra le 2 mai 2020 à 18 heures.
- 3) Le comparant ne désigne pas de commissaire, la société n'y étant pas tenue.
- 4) Le nombre de gérant est fixé à un.

Est nommé gérant de la société sans limitation de durée, avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts, Monsieur Michel MATHURIN, comparant, qui accepte.

Le mandat de Monsieur MATHURIN sera rémunéré.

5) Le constituant confère au gérant tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour tout ce qui serait utile entre la constitution de la société et son dépôt au greffe du Tribunal de l' Entreprise.

Toutes les résolutions prises en suite de la constitution de la société ne sortiront leurs effets qu'à compter du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Verviers des documents et formulaires destinés notamment à la publication de la présente constitution et des résolutions prises subséquemment audit greffe du Tribunal de l'Entreprise.

6) Reprise d'engagements: aucun.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que les présentes :

- l'expédition de l'acte,
- les statuts initiaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :